



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Fax : 05.63.40.23.30
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 07 mars 2023

Délibération n° DL-230307-017

Objet :

Forfaits Mobilités Durables

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Affiché le 15/03/2023
ID : 081-218102713-20230315-DL230307017-DE

Date de la convocation :
01 mars 2023

Conseillers en exercice : **29**
Présents : 22
Absents : 7
Procurations : 6

Votants : 28
Pour : 28
Vote à l'unanimité

L'an deux mil vingt-trois, le sept mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER – Adjoint, Mme Bernadette MARC, MM. Alain OURLIAC et Bernard CAPUS, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FELIGETTI et Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BELY et Cédric PALLUEL, Mmes Muriel PHILIPPE, Nadia OULD-AMER et Malika MAZOUZ, MM. Sylvain PLUNIAN et Julien LASSALLE et Mme Valérie BEAUD.

Excusés : Mme Andrée GINOUX (procuration à M. Laurent SAADI), MM. Christian JOUVE (procuration à Mme Nathalie MARCHAND) et Benoit ALBAGNAC (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mmes Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Bekhta BOUZID (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK) et Isabelle MANTEAU (procuration à Mme Malika MAZOUZ).

Absent : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BERGONNIER.

À la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, première adjointe, expose à l'Assemblée que depuis le 1^{er} août 2021, les agents publics communaux qui réalisent leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage, bénéficient sous certaines conditions du « Forfait Mobilités Durables ».

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 vient modifier le précédent décret d'application n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement de ce forfait dans la Fonction publique territoriale.

Les agents de droit privé sont désormais visés par le dispositif du « Forfait Mobilités Durables ».

Le décret étend également la prise en charge à :

- l'usage d'un « engin de déplacement personnel motorisé » tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R 311-1 du Code de la route (trottinettes électriques, monoroues, hoverboards, ...);
- l'utilisation des « services de mobilité partagée » mentionnés à l'article R 3261-13-1 du Code du travail (à savoir les véhicules en location ou en libre-service tels que les vélos, scooters ou trottinettes électriques, et des services d'autopartage de véhicules).

Précédemment n'entraient dans le périmètre du bénéfice du « Forfait Mobilités Durables » que les déplacements effectués en cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage. Il est précisé, par ailleurs, la possibilité de cumuler le versement du « Forfait Mobilités Durables » avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

De plus, l'arrêté du 9 mai 2020 modifié procède à une diminution du nombre de jours minimal d'utilisation d'un moyen de transport éligible pour se voir attribuer le forfait. Ce nombre de jours passe de 100 à 30 jours par an. Cet arrêté prévoit désormais une modulation du montant du « Forfait Mobilités Durables » en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable, soit :

- 100 € pour une utilisation du moyen de transport comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € pour une utilisation du moyen de transport comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € pour une utilisation du moyen de transport d'au moins 100 jours.

Ces modifications s'appliquent aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1^{er} janvier 2022 (effet rétroactif).

Il est versé l'année qui suit celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur par l'agent, effectué au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée le forfait.

Le forfait mobilités durables est exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu.

Oui l'exposé de Mme Hanane MAALLEM, le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;
- Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié par le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention Sécurité » du 15 février 2023 ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 février 2023 ;

DÉCIDE

- D'approuver la mise en application des modalités d'octroi du « Forfait Mobilités Durables » à compter du 1^{er} janvier 2022, comme présentées ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance,
Stéphane BERGONNIER



Signature of Raphaël Bernardin, Mayor, over a blue circular stamp of the Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) 81.



Signature of Stéphane Bergonnier, Secretary of the meeting, over a blue circular stamp of the Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) 81.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Téléréours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.